

2. faire 30 copies des projets de décrets ;
3. mettre en bas de la signature Kokou Joseph KOFFIGOH, et non Joseph avant Kokou.

Les visas généraux et techniques sont notamment :

- l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine, portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;
- la loi n° 91-001, en date du 25 septembre, portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;
- l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
- le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

B — VISAS TECHNIQUES SECTORIELS

Ce sont les textes portant création, structuration, organisation et fonctionnement de chacune des administrations centrales organisées en directions générales ou en directions, relevant de votre ministère. Ces textes doivent être obligatoirement visés, chacun au moment indiqué. Par exemple, pour une nomination de directeur général de société d'Etat, il faudrait viser le décret n° 88-132/P.R. du 28 juillet 1988, portant attributions et réorganisation du ministère des sociétés d'Etat.

De même, pour la nomination d'un préfet, le ministre de l'administration territoriale fera viser le décret n° 67-114 du 18 mai 1967, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur...

C — PRINCIPAUX ARTICLES CONSTITUTIONNELS USUELS

Pour différentes hypothèses plausibles, voici les différents articles de la loi fondamentale qu'il convient de viser :

- attribution du haut conseil de la République (article 19),
- incompatibilités entre fonctions ministérielles et parlementaires (article 23),
- nomination d'ambassadeurs (article 29),
- droit de grâce, attribution exclusive du président de la République, sous le timbre du ministère de la justice (article 30),
- nomination des hauts fonctionnaires (articles 34, 35 et 36),
- contreseing ministériel (article 38),
- organisation du référendum constitutionnel, sous le timbre du ministère de l'administration territoriale (article 29),

- administration de la justice (articles 54 à 57),
- promulgation des lois par le premier ministre, en cas de refus du président de la République (article 60),
- inscription des projets gouvernementaux à l'ordre du jour du haut conseil de la République, selon procédure d'urgence (article 50).

En cas de besoin ou de difficultés, vos services sont priés de s'adresser au cabinet du premier ministre (Conseiller spécial pour les affaires administratives).

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et me faire part de vos remarques ou suggestions, pour l'introduction de la rigueur administrative dans le fonctionnement de notre appareil d'Etat.

Lomé, le 15 novembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

LE PREMIER MINISTRE,

LETTRE CIRCULAIRE N° 004/PMLC du 15 novembre 1991 a/s audiences et visites aux autorités publiques.

CIRCULAIRE

à

- Messieurs les Ministres
- Secrétaire d'Etat
- Préfets et Sous-Préfets
- Ambassadeurs...

Mon attention a été attirée sur le fait que les autorités et responsables publics perdent relativement trop de temps pour recevoir des visites, et accorder des audiences dont l'objet est souvent sans valeur évidente pour l'intérêt général.

Après une étude assez poussée de cette délicate et importante question, je vous communique, ci-après, certaines idées et principes destinés à guider votre action dans ce domaine de portée politique nationale.

Il y a lieu de faire comprendre à tous les togolais, que les chefs de l'exécutif, les ministres et autres responsables politiques ou administratifs, ont pour missions essentielles :

- de concevoir,
- de rédiger des actes,
- d'étudier des dossiers préparés par leurs collaborateurs,
- et de signer rapidement les correspondances ou autres actes administratifs destinés à régler des problèmes divers de la nation.

Aussi, aucun citoyen ne devait-il, en principe, se présenter à l'audience d'une autorité que si réellement il le lui faut absolument, et si par ailleurs, il a

déjà passé par les autorités hiérarchiques qui devraient l'aider à aller au « haut-lieu ». Par exemple, il est difficile de comprendre pourquoi, malgré l'existence du ministère de l'emploi, du travail et de la fonction publique, et d'un département chargé des droits de l'homme et de la solidarité nationale, certains hauts fonctionnaires préfèrent demander des audiences au premier ministre, uniquement pour lui remettre, en mains propres, leurs dossiers de demande de réparations, pour arbitraire subi dans leur carrière, ou pour présenter des dossiers de demandes d'emplois, alors même que rien de spécial ne les oblige à passer des jours et des jours dans les couloirs de la « Primature » simplement pour rencontrer le premier ministre pendant quelques minutes.

Il est souvent prévu des jours et heures pour les audiences dans les ministères et services publics. Mais ce système, salubre pour tout le monde, ne semble pas être suivi régulièrement et rigoureusement. Or, normalement, nul ne devrait pouvoir se présenter à une audience officielle qu'après avoir écrit ou téléphoné et reçu une réponse positive. Dans ce cas, il doit être programmé, après avoir indiqué obligatoirement l'objet de sa visite qui doit être étudié, avec responsabilité et compétence, par la secrétaire particulière ou tout autre fonctionnaire ou agent public chargé des audiences.

Compte tenu de mon expérience de quelques mois de gestion des affaires publiques, et, eu égard aux principes du secteur privé où le temps vaut de l'argent, je soumets à votre attention et à la plus large diffusion possible, les principes suivants :

A — AUDIENCES DU PREMIER MINISTRE

Toute affaire relève, en principe, d'une autorité et d'un service publics attirés pour l'étudier et la régler. Elle rentre normalement dans la compétence d'un département ministériel, tout indiqué pour son règlement adéquat, même si, parfois, certaines affaires pourraient relever de plusieurs départements ou services.

Par civisme, et, par souci d'efficacité, la population devrait éviter de porter les affaires trop mineures à l'examen du premier ministre qui est souvent trop accablé de dossiers sans importance réelle pour l'intérêt national, dont la défense est confiée aux chefs de l'exécutif et du gouvernement.

- a) En conséquence, je donne l'ordre à mes services de ne plus soumettre à l'audience du premier ministre que les cas qui le méritent vraiment, et qui ne peuvent être instruits ou réglés par les ministres ou mes conseillers, à charge, pour eux, de m'en rendre compte, promptement et fidèlement.
- b) Toute audience du premier ministre doit être chronométrée, et chaque visiteur à l'hôtel du Palais du Renouveau et son hôte doivent savoir, chacun, et avant le début de leur entretien, la durée impartie à cet effet.

B — DANS LES MINISTERES ET SERVICES

Quand quelqu'un téléphone pour solliciter une audience, la secrétaire ou le responsable des audiences, doit demander systématiquement à savoir l'objet de la visite.

C'est après analyse rapide de l'intérêt de l'objet de la visite, en relation, s'il le faut, avec l'autorité concernée, que l'audience sera accordée et programmée ...

C — POUR TOUS LES MINISTERES ET SERVICES

Toute audience acceptée et programmée, doit être suffisamment organisée, pour éviter l'improvisation, des longueurs inutiles et épuisantes qui perdent le temps aux visiteurs et aux visités, sans rien apporter de précis.

Toutefois, des exceptions sont évidentes, dans des cas précis :

- 1° Des rendez-vous seront minutieusement respectés car, c'est là un signe de politesse.
- 2° Les étrangers respectent, en général, ce principe et se font programmer. Il suffit que leur programmation respecte la durée impartie à leur visite pour éviter les inconvénients de la « réunionniste » dont quelques administrations sont souvent malades.
- 3° Toutes les demandes d'audiences doivent être suffisamment instruites par les adjoints, conseillers ou collaborateurs des autorités publiques, dans le but d'alléger leur tâche, pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à la réflexion, à la conception ou même à la détente nécessaires pour la bonne poursuite de l'œuvre commune. Les principes énoncés dans la présente circulaire ne sauraient faire entorse à la nécessité, pour les uns et les autres, de montrer de la vigilance et d'aider les autorités par la fourniture immédiate des informations et renseignements utiles et urgents.

Finalement, il appartient à chacun de faire preuve de discernement, pour que sa visite aux autorités ne constitue pas, pour elles, une gêne difficile à supporter et un frein à la poursuite de la réalisation de la construction de la cité.

J'attache du prix à une large diffusion de la présente directive et attends, de vous, des suggestions pour la mise en œuvre d'un véritable code en matière d'organisation et de gestion du temps accordé aux audiences publiques dans l'administration publique.

Lomé, le 15 novembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

**LISTE DES BANQUES DE L'UMOA
AU 1er JANVIER 1992**

Désignation	Stg	N°
BENIN		
Financial Bank SA	FINANCIAL BANK SA	5 B
Ecobank - Bénin	ECOBANK	6 B
Bank Of Africa - Bénin	BOA	7 B
Banque Internationale du Bénin	BIBE	8 B
BURKINA		
Banque Nationale de Développement du Burkina	BNDB	1 B
Banque Internationale du Burkina	BIB	2 B
Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina	BICIAB	3 B
Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements	BFCI-B	4 B
Caisse Nationale de Crédit Agricole	CNCA-B	5 B
Union Révolutionnaire de Banques	UREBA	6 B
Caisse Autonome d'Investissement	CAI	7 B
Banque Arabe Lybienne Burkinabe pour le Commerce et le Développement	BALIB	8 B
COTE D'IVOIRE		
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO-CI	B 1
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire	BICICI	B 2
Caisse Autonome d'Amortissement	CAA	B 4
Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire	SGBCI	B 7
Société Ivoirienne de Banque	SIB	B 8
Compagnie Financière de la Côte d'Ivoire	COFINCI	B 9
Citibank N.A.	CITIBANK-CI	B 11
Banque Real de Côte d'Ivoire	BRCI	B 12
Bank of Credit and Commerce International (overseas) Limited	BCCI	B 13
Société Générale de Financement et de Participations en Côte d'Ivoire	SOGEFINANCE	B 14

Désignation	Sigle	N°
Barclays Bank International Limited	BB-PLC	B 15
Banque Atlantique Côte d'Ivoire	BACI	B 17
Union des Banques en Côte d'Ivoire	UBCI/BANAFRIQUE	B 21
Paribas - Côte d'Ivoire	PARIBAS-CI	B 22
Ecobank - Côte d'Ivoire	ECOBANK-CI	B 23
MALI		
Banque de Développement du Mali	BDM SA	B 1
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale - Mali	BIAO	B 2
Banque Malienne de Crédit et de Dépôts	BMCD	B 3
Banque Nationale pour le Développement Agricole	BNDA	B 4
Banque Commerciale du Sahel	BCS	B 5
Bank of Africa - Mali	BOA	B 6
Société des Chèques Postaux et de la Caisse d'Epargne	SCPCE	B 7
NIGER		
Crédit du Niger	CDN	3 B
Nigéria International Bank	NIB	7 B
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO-N	8 B
Banque Arabe Lybienne Nigérienne pour le Commerce Extérieur et le Développement	BALINEX	5 B
Banque Islamique du Niger	BIN	9 B
Banque of Credit and Commerce International	BCCI-N	10 B
Société Nigérienne de Banque	SONIBANK	11 B
SENEGAL		
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale - Sénégal	BIAO-S	E 7
Société Générale de Banques au Sénégal	SGBS	P 5
Crédit Lyonnais - Sénégal	CLS	T 17
Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal	BICIS	U 3
Citibank	CITIBANK	G 1

Désignation	Sigle	N°
Bank of Credit and Commerce International	BCCI	L 9
Banque de l'Habitat du Sénégal	BHS	B 10
Banque Islamique du Sénégal	BIS	A 1
Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal	CNCAS	M 12
Banque Sénégalo Tunisienne	BST	R 15
TOGO		
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale	BIAO	B 1
Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie	BTCI	B 2
Union Togolaise de Banque	UTB	B 3
Banque Commerciale du Ghana	BCG	B 4
Banque Arabe Lybienne Togolaise du Commerce Extérieur	BALTEX	B 5
Banque Togolaise de Développement	BTD	B 7
Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes	SNI & FA	B 8
Bank of Credit and Commerce International	BCCI	B 9
Ecobank - Togo	ECOBANK-TG	B 11

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE L'UMOA

Désignation	Sigle	N°
BENIN		
Caisse Nationale d'Epargne	CNE	1 EF
Fonds d'Assistance et de Garantie aux Petites Entreprises	FAGAPE. SA	2 EF

Désignation	Sigle	N°
BURKINA		
Société Burkinabé de Crédit Automobile	SOBCA	1 EF
Société Internationale d'Equipement par le Leasing	SIEL	2 EF
Société Burkinabé d'Equipement	SBE	4 EF
Financière du Burkina	FIB	6 EF
COTE D'IVOIRE		
Société Africaine de Crédit Automobile	SAFCA	EF 1
Société Ivoirienne de Financement	SIF	EF 3
Société Africaine de Crédit - Bail	SAFBAIL	EF 5
Compagnie Ivoirienne de Financement de l'Immobilier	CIFIM	EF 12
Société Générale de Financement par le Crédit - Bail	SOGEFIBALL	EF 13
BICIBALL de Côte d'Ivoire	BICIBAIL	EF 15
AFRIBALL - Côte d'Ivoire	AFRIBAIL	EF 17
NIGER		
Caisse de Prêts au Collectivités Territoriales	CPCT	1 EF
Caisse Nationale d'Epargne	CNE	3 EF
SENEGAL		
Société Générale de Crédit Automobile	SOGECA	EF 1
Compagnie Ouest Africaine de Crédit - Bail	LOCAFRIQUE	EF 4
Société de Crédit et d'Equipement du Sénégal	SOCRES	EF 5
Société de Promotion et de Financement - le Crédit Sénégalais	CRESEN	EF 7
TOGO		
Société Totogolaise de Crédit Automobile	STOCA	EF 1
Caisse d'Epargne du Togo	CET	EF 3

DIVERS**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Concessions de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 638/MEF/CR du 27-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. SEDJRO Kangni Amévi, instituteur de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale, deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218.448) francs servie sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er septembre 1991 au titre de son 5è enfant :

Ayaovi né le 15 juillet 1971

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante trois mille six cent quatre vingt dix (43.690) francs pour compter du 1er septembre 1991.

Arrêté n° 639/MEF/CR du 27-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %), au taux annuel de sept cent quatre vingt quatre mille six cent vingt huit (784.628) francs pour compter du 1er avril 1987 et de huit cent vingt trois mille huit cent soixante (823.860) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mideko Adon Yaovi Gbodjidi, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MIDEKO Adon Yaovi Gbodjidi pour compter du 1er avril 1987 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Anoumouvi, née le 1er janvier 1960

Kokou, né le 18 octobre 1961

Akouavi, née le 9 octobre 1963

Talè Ayawavi E., née le 14 juillet 1966

Koffi, né le 24 novembre 1967

Akouvi, née le 10 avril 1968

Le montant annuel de la majoration, prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt seize mille cent cinquante sept (196.157) francs pour compter du 1er avril 1987 et à deux cent cinq mille neuf cent soixante cinq (205.965) francs pour compter du 1er janvier 1990 M. Mideko Adon Yaovi Gbodjidi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 24 février 1969

Afiwa, née le 22 mars 1974.

Arrêté n° 640/MEF/CR du 27-12-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ALION Tchéba, caporal-chef 5e échelon n° mle 0475 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration

pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale deux cent quarant huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs pour compter du 1er octobre 1991 au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Tchanka, née le 31 mai 1972

Tondah, né le 11 juillet 1973

Watissime, né le 18 septembre 1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt quatre mille huit cent quatre vingt deux (24.882) francs pour compter du 1er octobre 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Alion Tchéba ne pourra bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er octobre 1991.

Arrêté n° 641/MEF/CR du 27-12-91 — Par application de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants alloué à M. NICABOU Yaovi, contrôleur des IEM de 1ère classe 3e échelon, est porté de 10 % à 15 % pour compter du 1er juin 1989 au titre de son enfant Dopé, née le 26 avril 1973 et de 15 % à 20 % pour compter du 1er février 1991 au titre de son enfant Dopé, née le 26 avril 1973 et de 15 % à 20 % pour compter du 1er février 1991 au titre de son enfant Lantame, né le 27 décembre 1974.

Ces taux seront appliqués sur sa pension principale de six cent quarante un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de six cent soixante quatorze mille soixante quatre (674.064) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt seize mille deux cent quatre vingt seize (96.296) francs pour compter du 1er juin 1989, de cent un mille cent dix (101.110) francs pour compter du 1er janvier 1990 et de cent trente quatre mille huit cent douze (134.812) francs pour compter du 1er février 1991.

Par application de l'article 15, paragraphe 6, M. NICABOU Yaovi ne pourra plus prétendre, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants Dopé pour compter du 1er juin 1989 et Lantame pour compter du 1er février 1991.

Arrêté n° 642/MEF/CR du 27-12-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) dont 39 % imputable à la C.R.T. est allouée à M. AYEWA Dondja, instituteur de 1ère classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (Indice 1350) admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à quatre cent dix sept mille deux cent quatre vingt (417.280) francs pour compter du 1er juillet 1989, à quatre cent trente huit mille cent quarante quatre (438.144) francs pour compter du 1er janvier 1990 et à quatre cent soixante treize mille deux cent quatre vingt quatre (473.284) francs pour compter du 1er avril 1991 et payable comme suit :

— Quatre cent dix sept mille deux cent quatre vingts (417.280) francs pour compter du 1er juillet 1989, et quatre cent trente huit mille cent quarante quatre (438.144) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo.